

## Réunion du Conseil Municipal du 20 mars 2026

### - Procès-Verbal -

Convocation du 16 mars 2026.

Le vingt mars deux mille vingt-six à 18 heures 00, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal, qui a eu lieu en Salle des Mariages, sous la présidence de **Monsieur Bruno CHEVRIER**, Maire.

Présents : Monsieur Bruno CHEVRIER, Monsieur Gaël LE MEHAUTE, Monsieur Michel BILQUEZ, Monsieur Michel PIERRE, Madame Catherine BONTEMPS, Madame Sophie THENOT, Monsieur Jérôme MASSON, Madame Laurie PAGNOT, Madame Elise VALENTIN, Madame Audrey DELIOT, Monsieur Damien HUMBERT, Madame Floriane MICHEL, Monsieur Quentin HAUMONTE, Madame Caroline BOURG, Monsieur Pascal BLOSSE

Absents excusés :

Représentés :

Secrétaire de séance : Monsieur Gaël LE MEHAUTE a été élu secrétaire.

Approbation à l'unanimité du compte rendu du 6 mars 2026.

### Ordre du jour

- Élection du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Élection des adjoints
- Lecture de la charte de l'élu local
- Indemnités de fonction des élus
- Affaires générales : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal
- Affaires générales : Délégations du conseil municipal au maire
- Intercommunalité : Élection du délégué au Syndicat Départemental d'Électricité des Vosges
- Questions diverses

### DE 2026 019 : Élection du Maire

Considérant que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulement des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin,

A l'issue du premier tour, 15 suffrages ont été exprimés pour Bruno CHEVRIER ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

D'ELIRE Monsieur Bruno CHEVRIER, maire de la commune de DEYVILLERS ;

D'INSTALLER Monsieur Bruno CHEVRIER en qualité de maire de la commune de DEYVILLERS ;

D'AUTORISER Monsieur Bruno CHEVRIER à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **DE 2026 020 : Détermination du nombre d'adjoints**

Vu l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de DEYVILLERS étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

DE FIXER à 4 le nombre d'adjoints au maire,

D'AUTORISER M. le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **DE 2026 021 : Élection des adjoints**

Considérant les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Considérant que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulement des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin,

À l'issue du premier tour, 15 suffrages ont été exprimés pour la liste de Gael LE MEHAUTE ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

D'ELIRE la liste de Gael LE MEHAUTE ;

D'INSTALLER :

- Monsieur Gael LE MEHAUTE en qualité de 1<sup>er</sup> adjoint ;

- Madame Catherine BONTEMPS en qualité de 2<sup>e</sup> adjointe ;
- Monsieur Michel BILQUEZ en qualité de 3<sup>e</sup> adjoint ;
- Madame Sophie THENOT en qualité de 4<sup>e</sup> adjointe ;

D'AUTORISER M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **DE 2026 022 : Indemnités de fonction des élus**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 44.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : 16.08 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>e</sup> adjoint : 16.08 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>e</sup> adjoint : 16.08 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4<sup>e</sup> adjoint : 16.08 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseiller délégué (x1) : 16.08 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseillers délégués (x 9) : 1.61 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

### TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(Art. L. 2123-20-1 du CGCT – Population totale au 1er janvier 2026 : 1 426 habitants)

#### I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

L'enveloppe globale des indemnités de fonction ne peut excéder : [Indemnité maximale du maire] + [Indemnités maximales des adjoints (dans la limite de 4 pour cette strate)]

- Maire : 55,7 % de l'indice brut 1 027 (valeur au 1er janvier 2026).
  - Adjoints : 21,38 % de l'indice brut 1 027 par adjoint (nombre maximal autorisé : 4).
- Calcul : 55,7 % + (4 × 21,38 %) = 141,22 % de l'indice brut 1 027.

→ Cette enveloppe constitue un plafond. Le conseil municipal peut fixer des montants inférieurs et réduire le nombre d'adjoints.

#### II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Catégorie	Prénom - NOM	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)	Montant brut mensuel (€)
Maire	Bruno CHEVRIER	44.70 %	1 837.40 €
1 <sup>er</sup> adjoint	Gael LE MEHAUTE	16.08 %	660.97 €
2 <sup>e</sup> adjoint	Catherine BONTEMPS	16.08 %	660.97 €
3 <sup>e</sup> adjoint	Michel BILQUEZ	16.08 %	660.97 €
4 <sup>e</sup> adjoint	Sophie THENOT	16.08 %	660.97 €
Conseiller municipal délégué	Michel PIERRE	16.08 %	660.97 €
Conseiller municipal délégué	Caroline BOURG	1.61 %	66.18 €
Conseiller municipal délégué	Jérôme MASSON	1.61 %	66.18 €
Conseiller municipal délégué	Pascal BLOSSE	1.61 %	66.18 €
Conseiller municipal délégué	Elise VALENTIN	1.61 %	66.18 €
Conseiller municipal délégué	Damien HUMBERT	1.61 %	66.18 €
Conseiller municipal délégué	Audrey DELIOT	1.61 %	66.18 €
Conseiller municipal délégué	Floriane MICHEL	1.61 %	66.18 €
Conseiller municipal délégué	Quentin HAUMONTE	1.61 %	66.18 €
Conseiller municipal délégué	Laurie PAGNOT	1.61 %	66.18 €
Enveloppe Globale		139.49 %	5 737.87 €
Plafond légal		141.22 %	5 804.88 €

"Conformément à l'art. L. 2123-20-1, un conseiller municipal délégué peut percevoir une indemnité dans la limite des plafonds applicables aux adjoints."

## Lecture de la Charte de l'élu local

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

### **Devoirs de l'élu** (article L. 1111-13)

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

### **Droits de l'élu** (article L. 1111-14)

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

## **DE 2026 023 : Affaires générales : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal**

Conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités territoriales, dans les communes de 1000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement, qui retrace les modalités de fonctionnement du Conseil mais également les moyens mis à disposition des élus municipaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ADOpte le règlement intérieur, ci-dessous.

### **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

**NB** : le règlement intérieur est obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus depuis le 1er mars 2020 ([art. L 2121-8](#) du CGCT). Le règlement doit prévoir :

- pour les communes de 1 000 habitants et plus (donc toutes celles soumises à l'obligation du règlement) :

- les modalités de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales ([art. L 2121-19](#) du CGCT) ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune ; un espace étant réservé à la communication de l'opposition ([art. L 2121-27-1](#) du CGCT).

#### **Article 1<sup>er</sup> : Réunions du conseil municipal**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

#### **Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux**

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse cinq jours francs, sauf en cas d'urgence motivée par le maire (délai réduit à 1 jour franc).

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **Article 3 : L'ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

### **Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.**

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les trois jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, trois jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

### **Article 5 : Le droit d'expression des élus**

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services. Elles sont limitées à 3 par conseiller et par séance, pour une durée maximale de 2 minutes chacune. Elles sont posées en début de séance, sauf décision contraire du maire.

Tout conseiller municipal peut adresser au maire une question écrite sur les affaires de la commune. Le maire y répond par écrit dans un délai de 15 jours. Les questions et réponses sont annexées au procès-verbal de la séance suivante.

### **Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune**

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la huitaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

### **Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux**

Les commissions consultatives des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée sont présidées par le maire.

### **Article 8 : La commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

### **Article 9 : Vœux des conseillers**

Les conseillers municipaux peuvent déposer des vœux par écrit au maire au moins 5 jours avant une séance. Les vœux sont examinés en séance si ils sont signés par au moins 2 conseillers. Ils sont annexés au procès-verbal.

### **Tenue des réunions du conseil municipal**

#### **Article 10 : Les commissions consultatives**

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret.

Le maire préside les commissions. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

#### **Article 11 : Rôle du maire, président de séance**

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

#### **Article 12 : Le quorum**

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

#### **Article 13 : Les procurations de vote**

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire avant le début de la réunion.

#### **Article 14 : Secrétariat des réunions du conseil municipal**

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

### **Article 15 : Communication locale**

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

### **Article 16 : Présence du public**

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, d'au moins 10% des places disponibles est réservé au public, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

### **Article 17 : Réunion à huis clos**

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

### **Article 18 : Police des réunions**

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Tout conseiller municipal ou membre du public qui trouble délibérément les débats peut être exclu de la séance par le maire, pour une durée n'excédant pas le reste de la réunion. Cette décision est inscrite au procès-verbal. En cas de récidive, le conseil municipal peut prononcer une exclusion pour une durée maximale de 3 séances consécutives, par délibération motivée.

Les téléphones portables devront être éteints.

### **Article 19 : Règles concernant le déroulement des réunions**

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification.

La modification de l'ordre du jour est adoptée à la majorité simple des membres présents, sauf pour les points à caractère budgétaire (majorité absolue).

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

### **Article 20 : Débats ordinaires**

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

### **Article 21 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus**

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

5 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.*) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès de monsieur le maire.

D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

### **Article 22 : Suspension de séance**

Le maire prononce les suspensions de séances.

### **Article 23 : Publication des délibérations**

Les délibérations sont publiées sur le site internet de la commune sous 8 jours après la séance. Un exemplaire est tenu à disposition du public en mairie.

### **Article 24 : Vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote a lieu à bulletin secret pour les élections, les nominations, et lorsque la loi l'impose.

### **Article 25 : Procès-verbal**

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par le maire et le secrétaire de séance.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées ou affichées.

### **Article 26 : Désignation des délégués**

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

### **Article 27 : Bulletin d'information générale**

#### *a) Principe*

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

*A titre d'exemple la démarche suivante peut être proposée :*

*10% minimum de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal.*

*Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du conseil municipal.*

*Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au conseil municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.*

*Au sein d'un conseil municipal de 29 membres comportant 5 représentants de l'opposition.*

*Liste A : 3 élus*

*Liste B : 2 élus.*

*La répartition de l'espace disponible sera effectué de la manière suivante :*

*Liste A : 3/5<sup>e</sup> de l'espace disponible*

*Liste B : 2/5<sup>e</sup> de l'espace disponible*

*Cette répartition est révisable par délibération à la majorité absolue.*

#### *b) Modalité pratique*

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

#### *c) Responsabilité*

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est

pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (*ou selon le cas, les groupes*) en sera immédiatement avisé.

En cas de refus, le maire motive sa décision par écrit dans les 48h et la notifie à l'élu concerné.

#### **Article 28 : Modification du règlement intérieur**

La moitié *des membres* peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

#### **Article 29 : Autre**

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

### **DE 2026 024 : Affaires générales : Délégations du conseil municipal au maire**

Le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° De fixer, dans la limite de 300 € de droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

16° De réaliser les lignes de trésorerie fixé à 150 000 € par année civile ;

17° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

19° De demander à tout organisme financeur présent sur le site aides-territoires.fr l'attribution de subventions pour tout projet identifié et chiffré ;

20° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas : 500 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

21° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

## **DE 2026 025 : Intercommunalité : Election du délégué au Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2294/94 du 8 décembre 1994 créant le Syndicat Mixte Départemental d'Electricité des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n°029/2025 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité des Vosges,

Vu l'article 5 des statuts relatifs aux conditions d'élections des délégués titulaires et suppléants des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité

absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 14 suffrages exprimés pour M. Bruno CHEVRIER
- 1 suffrage exprimé pour M. Michel PIERRE

M. Bruno CHEVRIER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué.

Fin de séance : 20h00

Monsieur Gaël LE MEHAUTE,  
Secrétaire de séance

Monsieur Bruno CHEVRIER,  
Maire